



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la demande présentée par la Société INTERMARCHÉ
LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL
pour l'extension de la base logistique existante
implantée sur le territoire de la commune
de Saint-Hilaire-les-Andrésis (45)
Dossier de demande d'autorisation environnementale
Dossier de demande de permis de construire
PC 45 281 19 H0005**

N° 2019-2713

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impacts des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 20 mars 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation d'étendre une plate-forme logistique existante relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS (45), déposée par la société Intermarché logistique alimentaire international (ITM LAI).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le Coz, Isabelle La Jeunesse, François Lefort.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

L'extension de la plate-forme logistique ITM LAI relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impacts présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base d'une part du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 17 septembre 2019 et complété le 28 janvier 2020 relatif au projet, réputé complet et définitif, et d'autre part de la demande de permis de construire (PC 45 281 19 H0005), notamment de l'étude d'impact qu'ils comportent.

À noter que l'article L. 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par le porteur de projet.

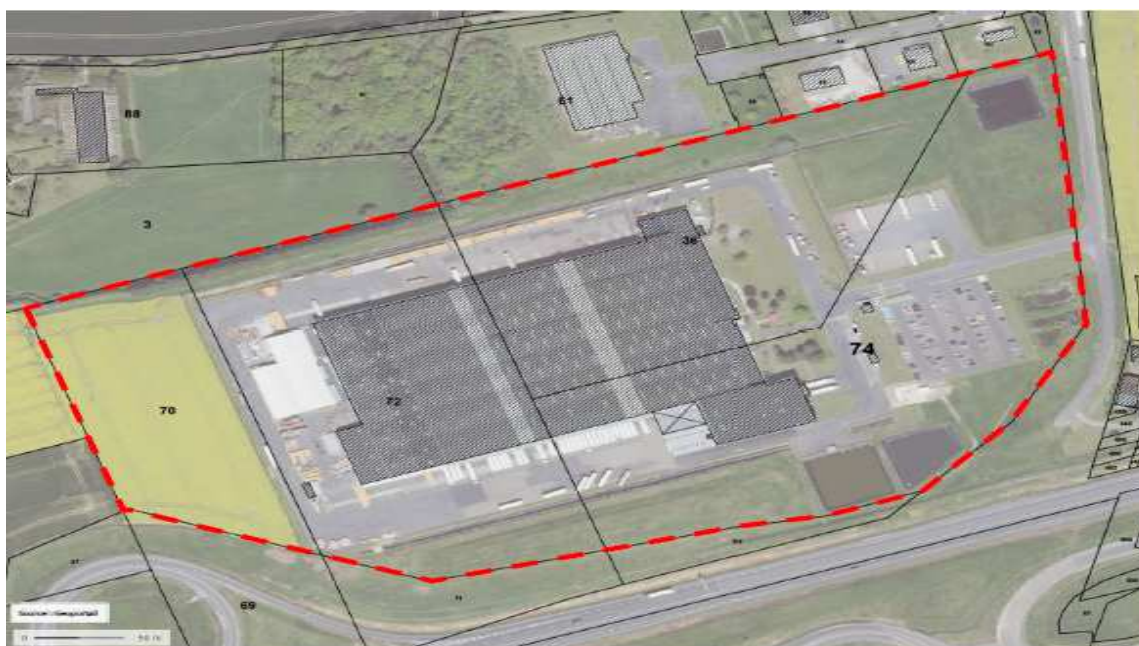
II. Contexte et présentation du projet

Pour répondre aux besoins de développement du Groupement INTERMARCHÉ, la société ITM LAI sollicite l'autorisation d'étendre les catégories de produits à stocker, de modifier le mode d'exploitation de sa base logistique et d'aménager de nouveaux parkings et voies d'accès à l'établissement de la plate-forme logistique existante sur la commune de Saint-Hilaire-les-Andresis (Loiret).

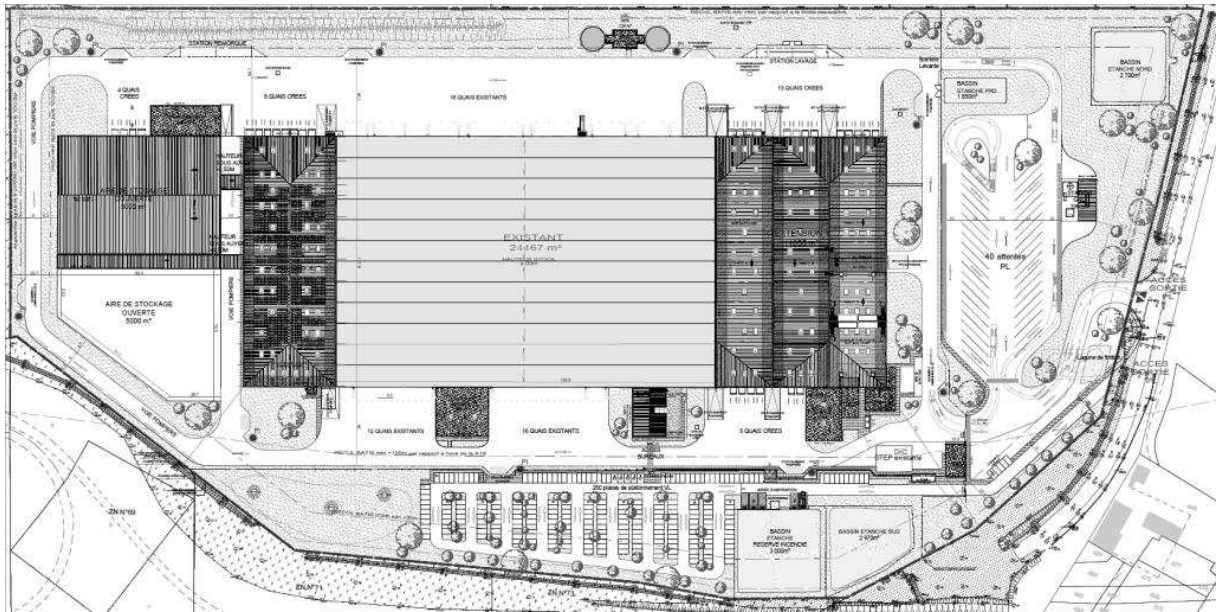
Cette plate-forme logistique créée en 1989 a été autorisée par arrêté préfectoral. Suite aux évolutions successives des activités du site, elle a fait l'objet de nouvelles procédures d'autorisation dont la précédente a conduit à la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 8 mars 2017.

La superficie totale du terrain représente environ 153 000 m² dont 30 % de bâtiments et locaux annexes, 30 % de voiries et le reste d'espaces non artificialisés.

Les limites de propriété du site sont bordées par des champs de culture, l'autoroute A19 et le reste de la zone d'activité mixte de la « Cave Haute ». Un bâtiment d'habitation est implanté à proximité immédiate du site, deux autres sont implantées à 250 et 750 mètres des limites du site.



Situation existante
(emprise cadastrale du site)



Situation projetée
(en sombre les extensions de bâtiment)

L'extension projetée sera réalisée de chaque côté (est et ouest) de l'actuel entrepôt, Les installations actuelles et projetées seront réparties au sein d'un seul bâtiment principal comprenant 9 cellules d'entrepôt de 1 500 à 8 200 m², une zone de bureaux, des salles de charge des engins de manutention électriques, un atelier de maintenance, un poste de garde et un local de sprinklage¹.

Cette plate-forme logistique classée « seuil bas » au titre de la directive dite « Seveso » pour le stockage de gaz inflammable et de produits dangereux, et permettra un stockage d'environ 99 000 palettes, soit un volume d'entrepôt d'environ 495 000 m³ (pour un total équivalent à 54 500 tonnes de matières combustibles).

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la qualité des sols, des eaux superficielles et souterraines ;
- le trafic routier ;
- les risques technologiques (développés dans la partie VI « Études des dangers » du présent avis).

IV. Qualité de l'étude d'impacts

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

¹— Sprinklage : système fixe d'extinction automatique à eau en cas d'incendie

4.1 – Qualité de la description du projet

Le projet est correctement décrit dans le dossier. En particulier, il précise l'emplacement des bâtiments sur le terrain ainsi que la répartition des installations, les aménagements de la voirie et d'accès pour les véhicules (poids lourds et véhicules légers).

Le dossier indique également qu'une installation photovoltaïque est prévue uniquement en toiture de la cellule n°9. Le dimensionnement de cette installation est étudié afin que le site fonctionne en autoconsommation. Toutefois, le dossier ne contient pas d'élément concernant les modalités de stockage de l'énergie pour alimenter de nuit les installations.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités techniques et organisationnelles prévues pour alimenter en énergie électrique l'ensemble des installations hors des périodes de production de la centrale photovoltaïque.

4.2 – Description de l'état initial

La description de l'état initial du site est relativement pertinente et les informations sont appropriées. On y trouve les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

- la qualité des sols, des eaux superficielles et souterraines.

Le dossier détaille de façon satisfaisante les contextes géologiques, hydrogéologiques et hydrographiques au niveau du site. Il identifie les masses d'eaux superficielles et les eaux souterraines concernées par le projet.

En ce qui concerne les masses d'eaux superficielles, le cours d'eau le plus proche du site est la rivière la Cléry située à 850 mètres au nord-est du site qui s'écoule vers l'est. Elle est un affluent du Loing et donc un sous-affluent de la Seine. Cette rivière est classée en 1ère catégorie piscicole et présentée comme à vocation salmonicole. Le dossier contient en annexe une étude des fonctionnalités écologiques et piscicoles des bassins du Betz et de la Cléry. Cette étude conclut que l'Indice de Poisson Rivière au niveau du tronçon « aval Moulin Liffert » est de qualité « bonne ».

Concernant les eaux souterraines, le dossier recense la présence de plusieurs nappes. Il précise que la nappe présente au droit du site correspond aux formations crayeuses du Sénonien et du Turonien. Les eaux souterraines se situeraient donc à une profondeur d'environ 25 mètres par rapport à la surface du sol. Le dossier mentionne à la page 125 que d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine-Normandie, l'état quantitatif de cette masse d'eau est considéré comme bon alors que l'état chimique est considéré comme « médiocre ».

Le dossier mentionne la présence de captages localisés dans un rayon d'un kilomètre au voisinage du site. Il s'agit principalement d'ouvrages à usage domestique. Le dossier précise également que le site n'est pas localisé au sein d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP) et qu'aucun captage AEP n'est présent sur la commune de Saint-Hilaire-les-Andréis.

- Le trafic routier

Le dossier présente les principaux axes routiers desservant le secteur et le trafic actuellement supporté par certaines de ces voies, notamment : l'autoroute A19, les routes départementales RD432 et RD32. Il présente de manière satisfaisante un état du trafic actuel ainsi que les conditions de circulation dans le secteur du projet. Il précise que les voiries et aménagements permettent la circulation des véhicules dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, le dossier mentionne également l'absence d'aménagement pour les cyclistes et les piétons.

4.3 – Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

- la qualité des sols, des eaux superficielles et souterraines,

Le dossier développe correctement les impacts potentiels du projet en matière de pollution des eaux superficielles et souterraines et des sols.

L'entrepôt ne générera pas de rejet d'eau industrielle, les éventuels lavages des entrepôts seront effectués avec des auto-laveuses industrielles à recyclage d'eau. Le rejet des eaux usées et des eaux pluviales se fera dans le réseau séparatif. Les eaux usées seront traitées par une micro-station puis rejetées dans le bassin de rétention situé au nord du site.

Dans le cadre du projet, l'étude précise également que les deux sous-bassins situés à l'est et au sud-est seront fusionnés afin de collecter gravitairement par des réseaux distincts une partie des eaux de toitures et les eaux pluviales. Une partie des eaux de pluie sera récupérée pour être destinée à l'alimentation de l'ensemble des sanitaires et de la station de lavage. Le reste des eaux pluviales sera dirigé vers les bassins aboutissant dans la Cléry. Le dossier mentionne également qu'une cuve de recyclage sera mise en place au droit de la station de lavage.

Le site se subdivise en 3 sous-bassins versants. Les eaux de voiries et de lavage des poids-lourds feront l'objet d'un prétraitement via plusieurs séparateurs d'hydrocarbures, avant rejet vers les bassins étanches, puis les fossés adjacents au site. Ces fossés sont orientés vers le réseau de la RD 32 pour rejoindre la Cléry. Afin de limiter les effets de l'imperméabilisation de la surface d'emprise du projet sur l'augmentation du débit des rejets en eaux pluviales, il a été retenu de maintenir les deux bassins étanches existant et d'un volume de 1 800 m³ chacun, et rejetant un trop plein dans les fossés extérieurs (avec limitation du débit de fuite).

Les impacts potentiels du projet en matière de pollution des eaux sont globalement bien identifiés en phase chantier et en phase d'exploitation. L'étude d'impacts présente le dimensionnement de la micro-station pour le traitement des eaux usées, du lavage des containers et des séparateurs d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales de voiries et de lavage des poids-lourds.

En outre, la présence d'une vanne asservie au dispositif d'extinction automatique d'un incendie de chaque bâtiment, doit permettre de confiner une éventuelle pollution accidentelle par les eaux d'extinction.

- le trafic routier

L'étude d'impacts présente une estimation du trafic routier entrant et sortant du site en phase d'exploitation. Pour justifier ces données, l'exploitant estime que le nombre de poids lourds entrant sur site sera multiplié par deux. L'activité générée ne conduira pas à l'embauche de nouveau personnel et il n'y aura pas de hausse significative des mouvements de véhicules légers (prise en compte d'une augmentation de 3 %).

Le dossier mentionne à juste titre que la commune de Saint-Hilaire-les-Andresis est mal desservie en matière de transport en commun et qu'il n'existe aucun aménagement pour les modes de transport doux. A l'exception du vélo pour lequel un parking dédié est prévu, l'exploitant n'envisage pas dans son dossier de solution alternative à l'utilisation de la voiture particulière pour l'accès au site de son personnel d'exploitation.

L'autorité environnementale recommande que l'exploitant examine avec la commune des possibilités d'utilisation de moyens alternatifs à la voiture, notamment par la mise en place d'un maillage de voies de circulation douce.

Il mentionne, page 187 et suivantes de l'étude d'impact, que les comptages réalisés, majorés du prévisionnel de mouvement, montrent que les carrefours ont une réserve suffisante pour absorber la hausse du trafic. Il conclut que les aménagements de voiries au niveau des carrefours étudiés permettent d'absorber sans difficulté la charge supplémentaire des véhicules poids lourds .

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

5.1 – Évaluation du projet au regard de l'environnement et justification des choix opérés

Le projet aura un impact faible sur l'occupation des sols, le site étant en grande partie déjà exploité. Cette extension peut au contraire être considérée comme une mesure visant à limiter la consommation d'espace agricole et l'artificialisation des sols, au regard de l'absence de construction d'une nouvelle base logistique pour répondre aux besoins du pétitionnaire.

5.2 – Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le projet d'extension de la plate-forme logistique se situe en grande partie sur des terrains en zone 1Ui du PLU de la commune de Saint-Hilaire-les-Andresis qui correspond à une zone déjà équipée pour recevoir des activités.

Ce projet n'est actuellement pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur. Toutefois, le demandeur, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, a joint à son dossier une copie de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, du 30 septembre 2019, formalisant l'engagement d'une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme. La MRAe a, par sa décision du 6 mars 2020, exonéré d'évaluation environnementale cette procédure de mise en compatibilité.

Le dossier traite également de la prise en compte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur. Il démontre de manière pertinente que le projet est compatible avec les objectifs et orientations de ce plan et programme. Il précise également que la commune de Saint-Hilaire-les-Andresis n'appartient à aucun SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

5.3 – Gestion des déchets et remise en état du site

L'étude présente les différents type de déchets générés par la plate-forme logistique ainsi que les modalités de gestion prévues par l'exploitant. Toutefois, le dossier ne démontre pas la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) approuvé le 17 octobre 2019.

L'autorité environnementale recommande que l'exploitant démontre la compatibilité de son projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

En cas d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert de l'installation, les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activités sont adéquates et compatibles avec une implantation d'activités économiques et industrielles.

VI. Études de dangers

L'étude de dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels. Les scénarios d'accidents principaux retenus (incendie d'une cellule de stockage de produits combustibles, de produits toxiques ou inflammables, incendie des aires de stockage extérieures) sont clairement caractérisés.

L'étude montre qu'aucune zone d'effets thermiques létaux, due à un incendie, n'est susceptible de sortir des limites de propriété de la plate-forme concernée et que les zones d'effets irréversibles ne peuvent atteindre un établissement recevant du public (ERP) ou une zone d'habitations.

De même, l'étude de dangers montre qu'en cas d'incendie, les émissions de fumées toxiques suite à l'incendie d'une cellule de stockage de matières combustibles ne présente pas de dangers au niveau du sol et que l'atténuation de la visibilité demeurera négligeable.

Toutefois, en cas d'incendie d'une cellule de stockage, la distance de visibilité sur l'autoroute A19 et sur la D32 pourrait être réduite à quelques mètres et l'étude de dangers ne prévoit pas les mesures d'alerte des gestionnaires de ces infrastructures.

L'autorité environnementale recommande de prévoir au niveau du plan de défense incendie de la plate-forme logistique des mesures d'alerte du gestionnaire de l'autoroute A19 afin de l'informer en cas d'incendie de la perte ou du risque de perte de visibilité.

VII. Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impacts et de l'étude de dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impacts et de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, le dossier présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

Néanmoins, l'autorité environnementale recommande :

- **que l'exploitant examine avec la commune des possibilités d'utilisation de moyens alternatifs à la voiture, notamment par la mise en place d'un maillage de voies de circulation douce ;**
- **que l'exploitant démontre la compatibilité de son projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;**
- **de préciser les modalités techniques et organisationnelles prévues pour alimenter en énergie électrique l'ensemble des installations hors des périodes de production de la centrale photovoltaïque ;**

- **de prévoir au niveau du plan de défense incendie de la plate-forme logistique des mesures d'alerte du gestionnaire de l'autoroute A19 afin de l'informer en cas d'incendie de la perte ou du risque de perte de visibilité.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Cotation de l'enjeu *	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le dossier précise que le site est déjà artificialisé en grande partie et que les enjeux sur la faune et la flore environnante sont faibles à modérés. Afin de réduire l'impact du projet sur la faune, le dossier prévoit que — le démarrage des travaux, en particulier les coupes préalables aux terrassements, sera engagé impérativement entre le 15 juillet et le 15 août pour tenir compte de la période de reproduction des oiseaux et ainsi supprimer le risque de destruction de nichées. — les travaux de terrassement seront réalisés de préférence de novembre à fin février afin d'éviter de perturber les amphibiens.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. Le site n'est concerné par aucune ZNIEFF, zone NATURA 2000, réserve naturelle ou site classé.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été adopté le 16 janvier 2015 sur l'ensemble de la région Centre Val de Loire. L'aire de l'étude est située sur une zone d'extension du corridor de la sous-trame « herbacée » qui est un milieu naturel de moindre qualité. Ainsi, l'étude conclut que l'enjeu est faible au regard des continuités écologiques et de la qualité médiocre des milieux.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Le dossier précise à juste titre qu'aucun captage destiné à l'alimentation en eau potable (AEP) de la population, ni périmètre de protection ne sont présents au sein de la zone d'étude ni en aval de celle-ci.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le dossier présente les consommations énergétiques prévues en électricité et gaz naturel, ainsi que les contrôles prévus pour optimiser les économies d'énergie. Il précise également que la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la cellule 9 couvriront les besoins en électricité (cf dans le corps de l'avis).
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	+	Le dossier indique que les principales sources de pollution de l'air imputables au site sont la chaudière et les gaz d'échappement des véhicules liées aux activités.
Sols (pollutions)	+	Le dossier indique que tout stockage de produits dangereux liquide sera associé à une rétention. Un diagnostic de pollution des sols, en vue d'une caractérisation de l'état initial du terrain, a été annexé à l'étude d'impact.
Air (pollutions)	+	Les principaux rejets atmosphériques recensés dans le dossier sont issus du chauffage de l'installation, de la charge des accumulateurs, du groupe électrogène et du trafic routier. Toutefois, le dossier mentionne que le flux des rejets atmosphériques liés au trafic de l'activité reste marginal par rapport aux flux générés par les grands axes routiers présents au niveau de la zone d'étude.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont correctement identifiés dans l'étude. Celle-ci conclut que compte tenu de la situation du site, les risques sont faibles à très faibles notamment pour le risque de sismicité.
Risques technologiques	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>

Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier précise clairement les types de déchets produits sur le site mais aussi que l'activité logistique est peu génératrice de déchets. Les déchets produits (déchets d'emballages, boues des séparateurs à hydrocarbures) et collectés (déchets d'emballages des enseignes du groupe) seront traités dans des filières adaptées et correctement décrites dans l'étude.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	Le dossier mentionne que l'agrandissement de la plate-forme logistique se fait à l'intérieur du site.
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier précise qu'aucun monument historique n'est recensé au droit de l'aire d'étude et qu'il n'existe aucune contrainte archéologique.
Paysages	+	Le dossier indique que les alentours de la base logistique sont surtout composés de zones de culture avec quelques zones boisées dont les bois de la Cave Haute à l'est du site.
Odeurs	+	Le dossier indique que les activités sont peu génératrices d'odeurs.
Émissions lumineuses	+	Le dossier précise qu'il s'agit d'un site déjà existant et la mise place d'un système visant à la réduction des émissions lumineuses afin de ne pas constituer une source agressive pour le voisinage.
Trafic routier	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Santé	+	Le projet précise que le projet d'extension de la base logistique, en comparaison avec l'état actuel, n'engendrera pas d'impact supplémentaire sur la santé humaine.
Bruit	+	Le dossier présente la dernière campagne de mesure des niveaux sonores réalisée en décembre 2019 afin de démontrer qu'au niveau de l'habitation située à proximité au nord-ouest du site, les niveaux sonores sont conformes à la réglementation. Le rapport des niveaux sonores conclut également à l'absence de tonalités marquées.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

* Hierarchisation des enjeux potentiels :

+++ : très fort

++ : fort

+ : faible

~ : présent mais très faible

0 : pas concerné

Cette hiérarchisation est établie de manière relative à l'établissement et ne saurait constituer une cotation absolue.

